



CHAPTER P-16

CHAPITRE P-16

Private Investigators and Security Services Act

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
agency — agence	
agent — agent	
burglar alarm agency — agence de protection contre le vol	
burglar alarm agent — agent de protection contre le vol	
burglar alarm system — système d'alarme anti-vol	
Commission — Commission	
guard dog — chien de garde	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
Minister — Ministre	
person — personne	
private investigation agency — agence de détectives privés	
private investigator — détective privé	
security consultant — conseiller en sécurité	
security consulting agency — agence de conseillers en sécurité	
security guard — gardien	
security guard agency — agence de gardiennage	
Exemptions.	2
Private Investigators and Security Services Licensing Commission	2.1
Appointment of inspectors.	2.2
Authority of Chairman.	2.3
Necessity of Licence.	3
Power of Commission to grant licence.	4
Power of Commission to refuse licence.	4.1, 5
Police officer ineligible to hold licence.	5.1
Bond and fee of licence.	6(1)
Identification Card.	6(2)
Duty of agency respecting change of address, membership or employment.	7(1)
Duty respecting criminal charge.	7(2)
Duty of agent respecting change of address.	7.1
Expiry and renewal of licence.	8(1)

Définitions.	1
agence — agency	
agence de conseillers en sécurité — security consulting agency	
agence de détectives privés — private investigation agency	
agence de gardiennage — security guard agency	
agence de protection contre le vol — burglar alarm agency	
agent — agent	
agent de protection contre le vol — burglar alarm agent	
chien de garde — guard dog	
Commission — Commission	
conseiller en sécurité — security consultant	
détective privé — private investigator	
gardien — security guard	
inspecteur — inspector	
licence — licence	
Ministre — Minister	
personne — person	
système d'alarme anti-vol — burglar alarm system	
Personnes non soumises à la présente loi.	2
Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité.	2.1
Nomination des inspecteurs.	2.2
Pouvoir du président.	2.3
Obligation d'une licence.	3
Licence accordée par la Commission.	4
Refus d'accorder une licence.	4.1, 5
Agent de police ne peut être titulaire d'une licence.	5.1
Cautionnement et droit de licence.	6(1)
Carte d'identité.	6(2)
Avis de changement d'adresse, des membres ou d'emploi par l'agence.	7(1)
Devoir d'aviser concernant une infraction criminelle.	7(2)
Avis de changement d'adresse par l'agent.	7.1
Expiration et renouvellement de la licence.	8(1)

Return of licensee.	8(2)
Death of licensee.	9
Secrecy.	10
Expiration, revocation or suspension of licence.	11
Duty of licensee to display licence.	12
Duty to maintain records.	12.1
Duty of private investigator respecting identification card and licence.	13
Duty of security guard respecting identification card and licence.	14
Duty of agent respecting identification card and licence.	14.1
Prohibition respecting collection of accounts.	15
Prohibition respecting holding self out as police officer.	16
Guard dog services.	16.1
Complaints respecting licensee.	17
Power of Commission to investigate licensee.	18
Powers under the <i>Inquiries Act</i>	18.1
Repealed.	19
Repealed.	20
Repealed.	21
Necessity of licence to bring or maintain action.	22
Offences and penalties.	23
Certificate of chairman as evidence.	24
Regulations.	25

SCHEDULE A

Rapport du titulaire d'une licence.	8(2)
Décès du titulaire d'une licence.	9
Caractère confidentiel des renseignements.	10
Expiration, révocation ou suspension de la licence.	11
Affichage de la licence.	12
Tenue de livres.	12.1
Devoir du détective privé concernant la carte d'identité et la licence.	13
Devoir du gardien concernant la carte d'identité et la licence.	14
Devoir de l'agent concernant la carte d'identité et la licence.	14.1
Interdiction de recouvrer des comptes.	15
Interdiction de se présenter comme agent de police.	16
Services de chiens de garde.	16.1
Plaintes à l'encontre des titulaires de licence.	17
Enquête sur les activités d'un titulaire.	18
Pouvoirs sous la <i>Loi sur les enquêtes</i>	18.1
Abrogé.	19
Abrogé.	20
Abrogé.	21
Condition quant au titulaire pour intenter une action.	22
Infraction et peine.	23
Valeur probante du certificat du président.	24
Règlements.	25

ANNEXE A

Definitions

1 In this Act

“agency” means a private investigation agency, security guard agency, burglar alarm agency or security consulting agency; (*agence*)

“agent” means a private investigator, security guard, burglar alarm agent or security consultant; (*agent*)

“burglar alarm agency” means the business of selling, providing, installing or servicing burglar alarm systems or of providing the services of a burglar alarm agent; (*agence de protection contre le vol*)

“burglar alarm agent” means a person who sells, installs, services, tests or patrols a burglar alarm system or who responds in person to alarm warnings of a burglar alarm system; (*agent de protection contre le vol*)

“burglar alarm system” means a system consisting of a device or devices to provide warnings against intrusion, including burglary, robbery, theft or vandalism; (*système d’alarme anti-vol*)

“Commission” means the Private Investigators and Security Services Licensing Commission established under section 2.1; (*Commission*)

“guard dog” means a dog used for the purpose of protecting persons or property; (*chien de garde*)

“inspector” means an inspector appointed under section 2.2; (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under this Act; (*licence*)

“Minister” means the Minister of Public Safety; (*Ministre*)

“person” means a natural person, an association of natural persons, a partnership or a corporation; (*personne*)

“private investigation agency” means the business of providing the services of a private investigator; (*agence de détectives privés*)

“private investigator” means a person who

Définitions

1 Dans la présente loi

« agence » désigne une agence de détectives privés, une agence de gardiennage, une agence de protection contre le vol ou une agence de conseillers en sécurité; (*agence*)

« agence de conseillers en sécurité » désigne l’entreprise fournissant les services d’un conseiller en sécurité; (*security consulting agency*)

« agence de détectives privés » désigne l’entreprise fournissant les services d’un détective privé; (*private investigation agency*)

« agence de gardiennage » désigne

a) l’entreprise fournissant les services d’un gardien ou d’un chien de garde, ou les deux, ou

b) l’entreprise se chargeant de garder des biens ou d’en assurer le transport et la livraison en toute sécurité lorsqu’un gardien est employé pour en assurer la sécurité; (*security guard agency*)

« agence de protection contre le vol » désigne les opérations de vente, de fourniture, d’installation ou d’entretien et de réparation des systèmes d’alarme anti-vol, ou une entreprise fournissant les services d’un agent de protection contre le vol; (*burglar alarm agency*)

« agent » désigne un détective privé, un gardien, un agent de protection contre le vol ou un conseiller en sécurité; (*agent*)

« agent de protection contre le vol » désigne une personne qui vend, installe, entretient, essaie ou contrôle en faisant des rondes un système d’alarme anti-vol ou qui répond en personne à des signaux d’alerte provenant d’un système d’alarme anti-vol; (*burglar alarm agent*)

« chien de garde » désigne un chien utilisé pour protéger des personnes ou des biens; (*guard dog*)

« Commission » désigne la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité créée en application de l’article 2.1; (*Commission*)

« conseiller en sécurité » désigne une personne qui, étant engagée ou rémunérée, conseille et informe en matière de sécurité des locaux ou autres biens, mais n’agit

(a) investigates and furnishes information respecting the character or actions of a person or the nature of the business or occupation of a person,

(b) searches for offenders against the law or for missing persons or property,

(c) performs shopping or other services in civilian or plain clothes for a client for the purpose of reporting to him about the conduct, integrity or trustworthiness of his employees or other persons, or

(d) performs services in civilian or plain clothes for the prevention or detection of shoplifting; (*détective privé*)

“security consultant” means a person who, for hire or reward, advises and consults on securing premises or other property and does not otherwise act as a security guard or burglar alarm agent, and includes a person who inspects premises or other property for devices capable of intercepting private communications; (*conseiller en sécurité*)

“security consulting agency” means the business of providing the services of a security consultant; (*agence de conseillers en sécurité*)

“security guard” means a person who guards or patrols or provides other security services for the purpose of protecting persons or property and includes a person who

(a) supervises and inspects security guards while they are guarding or patrolling, or

(b) accompanies a guard dog while the dog is guarding or patrolling; (*gardien*)

“security guard agency” means

(a) the business of providing the services of a security guard or a guard dog, or both, or

(b) the business of guarding, or of providing the secure transportation and delivery of, property, where a security guard is used to provide security. (*agence de gardiennage*)

1973, c.16, s.1; 1974, c.36(Supp.), s.1; 1975, c.44, s.1; 1976, c.46, s.1; 1980, c.41, s.2; 1982, c.51, s.1; 1988, c.11, s.25; 2000, c.26, s.249

pas à titre de gardien ou d’agent de protection contre le vol, et s’entend également d’une personne qui inspecte des locaux ou autres biens pour y chercher des dispositifs susceptibles d’intercepter des communications privées; (*security consultant*)

« détective privé » désigne une personne qui

a) enquête et fournit des renseignements sur la réputation ou l’activité d’une personne ou la nature de l’entreprise ou de la profession d’une personne,

b) recherche les auteurs d’infraction à la loi ou les personnes ou les objets disparus,

c) fait des achats ou accomplit d’autres tâches en vêtements civils ou ordinaires pour le compte d’un client dans le but de lui faire rapport de la conduite, de l’intégrité ou de l’honnêteté de ses employés ou d’autres personnes, ou

d) accomplit des tâches en vêtements civils ou ordinaires afin de prévenir ou de déceler le vol à l’étalage; (*private investigator*)

« gardien » désigne une personne qui garde, fait des rondes ou assure d’autres services de sécurité aux fins de protéger des personnes ou des biens, et s’entend également d’une personne qui

a) dirige et contrôle des gardiens lorsqu’ils effectuent une garde ou des rondes,

b) accompagne un chien de garde lorsque celui-ci effectue une garde ou une ronde; (*security guard*)

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en application de l’article 2.2; (*inspector*)

« licence » désigne une licence délivrée en application de la présente loi; (*licence*)

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique; (*Minister*)

« personne » désigne une personne physique, une association de personnes physiques, une société en nom collectif ou une corporation; (*person*)

« système d’alarme anti-vol » désigne un système composé d’un ou de plusieurs dispositifs émettant des signaux d’alerte pour prévenir d’une intrusion, notamment

d'un cambriolage, d'un vol qualifié, d'un vol simple ou d'un acte de vandalisme. (*burglar alarm system*)

1973, c.16, art.1; 1974, c.36(Supp.), art.1; 1975, c.44, art.1; 1976, c.46, art.1; 1980, c.41, art.2; 1982, c.51, art.1; 1988, c.11, art.25; 2000, c.26, art.249

Exemptions

2 This Act does not apply to

(a) a person who, while engaged in the performance of the duties of his office or employment, is

(i) an officer or employee of any police force of Canada, the Province, a municipality, a rural community or an agency or board established under an Act of the Parliament of Canada or of the Legislature,

(ii) a constable appointed under the *Railway Act*, Chapter R-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or

(iii) an officer or employee of the Government of Canada, of the Government of the Province, or of a municipality or rural community;

(b) a barrister and solicitor entitled to practise before the courts of the Province, while engaged in the regular practice of his profession;

(c) the Corps of Commissionaires or any member thereof while acting within the objects of its incorporation;

(d) a person residing in another jurisdiction who is authorized by the law of that jurisdiction to engage in the business of providing the services of a private investigator or security guard or to act as a private investigator or security guard, where he

(i) on behalf of a client who resides outside the Province, makes an investigation partly outside the Province and partly within the Province, and

(ii) comes into the Province solely for the purpose of such investigation;

(e) a person who searches for and furnishes information

Personnes non soumises à la présente loi

2 La présente loi ne s'applique pas

a) à une personne qui, lorsqu'elle exerce les fonctions de sa charge ou de son emploi, est

(i) soit un agent ou un employé d'un corps de police du Canada, de la province, d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'un organisme ou conseil créé en application d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature,

(ii) soit un constable nommé en application de la *Loi sur les chemins de fer*, chapitre R-2 des Statuts révisés du Canada de 1970,

(iii) soit un fonctionnaire ou un employé du Gouvernement du Canada, du Gouvernement de la province, d'une municipalité ou d'une communauté rurale;

b) à un avocat et *solicitor* ayant droit d'exercer devant les tribunaux de la province, dans l'exercice normal de sa profession;

c) au Corps des commissionnaires ou à l'un de ses membres lorsqu'il agit dans le cadre des objets pour lesquels ce corps a été constitué;

d) à une personne résidant sur un territoire soumis à une autre juridiction et autorisée par la loi de ce territoire à exploiter une entreprise fournissant les services d'un détective privé ou d'un gardien ou à agir en qualité de détective privé ou de gardien,

(i) lorsqu'elle entreprend, au nom d'un client résidant en dehors de la province, une enquête en partie en dehors de la province et en partie dans la province, et

(ii) lorsqu'elle vient dans la province dans le seul but d'entreprendre cette enquête;

e) à une personne qui recherche et fournit des renseignements

- (i) as to the financial credit rating of persons,
- (ii) to employers as to the qualifications and suitability of their employees or prospective employees, or
- (iii) as to the qualifications and suitability of applicants for insurance and indemnity bonds,
- and who does not otherwise act as a private investigator;
- (f) an insurance adjuster authorized by law to carry on business within the Province, or employees of an insurance adjuster while acting in the usual and regular scope of their employment;
- (g) an insurance company authorized by law to carry on business within the Province, or its employees while acting in the usual and regular scope of their employment;
- (h) a security guard who is an employee of a person other than a person who operates a security guard agency and whose work is confined to the affairs and to the real property of that person;
- (h.1) a private investigator who is an employee of a person other than a person who operates a private investigation agency and whose work is confined to the affairs of that person;
- (i) a person who receives no remuneration or other reward for services performed by him;
- (j) a person who sells or provides a burglar alarm system where no survey or inspection of the premises to be protected by the system is carried out by the person or his employee or agent and the person does not install, service, test, monitor or patrol the system; or
- (k) a person who is not in the employ of a burglar alarm agency and who,
- (i) sur le degré de solvabilité d'une personne,
- (ii) aux employeurs sur les qualités et les aptitudes de leurs employés ou d'employés éventuels, ou
- (iii) sur les qualités et aptitudes de personnes qui demandent des assurances ou des cautionnements indemnitaires,
- et qui n'exerce aucune autre fonction de détective privé;
- f) à un expert en assurances autorisé légalement à faire affaires dans la province ou aux employés d'un expert en assurances lorsqu'ils exercent des fonctions rentrant dans le cadre habituel et normal de leur emploi;
- g) à une compagnie d'assurance autorisée légalement à faire affaires dans la province ou à ses employés lorsqu'ils exercent des fonctions rentrant dans le cadre habituel et normal de leur emploi;
- h) à un gardien qui est employé par une personne autre qu'une personne exploitant une agence de gardiennage, et dont l'activité se limite aux intérêts et aux biens réels de cette personne;
- h.1) à un détective privé qui est employé par une personne autre qu'une personne exploitant une agence de détectives privés et dont l'activité se limite aux intérêts de cette personne;
- i) à une personne qui ne perçoit aucune rémunération ou autre récompense pour les services qu'elle rend;
- j) à une personne qui vend ou fournit un système d'alarme anti-vol, alors qu'aucune étude ou inspection des lieux devant être protégés par ce système n'est effectuée par cette personne, son employé ou son agent, et que cette personne ne se charge pas d'installer, d'entretenir, de réparer, d'essayer, de contrôler le système, ni de faire des rondes; ou
- k) à une personne qui n'est pas employée par une agence de protection contre le vol et qui
- (i) installe un système d'alarme anti-vol, alors que toutes les opérations techniques finales de raccordement, nécessaires au fonctionnement de ce système, sont effectuées par un agent de protection

alarm agent on the direction of his agency employer, or

(ii) acts as an operator to receive a signal from a burglar alarm system where the service is provided without remuneration.

1973, c.16, s.2; 1980, c.41, s.3; 1983, c.67, s.1; 1985, c.4, s.54; 2005, c.7, s.63

Private Investigators and Security Services Licensing Commission

2.1(1) There shall be a Private Investigators and Security Services Licensing Commission consisting of a Chairman and two other members to be appointed by the Minister.

2.1(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize that members of the Commission who are not employed within the public service be remunerated at a prescribed rate, and may provide for the reimbursement of expenses incurred by members of the Commission.

1974, c.36(Supp.), s.2; 1980, c.41, s.4

Appointment of inspectors

2.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint inspectors to carry out the provisions of this Act and the regulations, and may appoint a Chief Inspector for the Province.

2.2(2) The Chief Inspector is responsible to the Minister for the enforcement of this Act and the regulations and shall act in a supervisory capacity with respect to inspectors.

2.2(3) The Chief Inspector and inspectors appointed under this Act have the power and authority of a peace officer and are *ex officio* peace officers within the meaning of the law for the protection of peace officers and shall be deemed to be persons employed for the preservation and maintenance of the public peace.

1975, c.44, s.2; 1982, c.51, s.2

Authority of Chairman

2.3 Any authority conferred upon the Commission pursuant to subsection 4(3), 6.1(3) or section 9 may be exercised by the Chairman, and the Chairman may direct

contre le vol titulaire d'une licence, sur ordre de l'agence qui l'emploie, ou

(ii) agit en qualité d'opérateur chargé de recevoir un signal provenant d'un système d'alarme anti-vol, alors qu'aucune rémunération n'est perçue pour ces services.

1973, c.16, art.2; 1980, c.41, art.3; 1983, c.67, art.1; 1985, c.4, art.54; 2005, c.7, art.63

Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité

2.1(1) Il est créé une Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité composée d'un président et de deux autres membres qui sont nommés par le Ministre.

2.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement, selon le tarif prescrit, d'une rémunération aux membres de la Commission qui ne sont pas employés dans les services publics et il peut prévoir le remboursement des frais que supportent les membres de la Commission.

1974, c.36(Supp.), art.2; 1980, c.41, art.4

Nomination des inspecteurs

2.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur en chef pour la province et des inspecteurs chargés de la mise en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

2.2(2) L'inspecteur en chef est responsable auprès du Ministre de l'application de la présente loi et des règlements et a la supervision des inspecteurs.

2.2(3) L'inspecteur en chef et les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi ont les pouvoirs et l'autorité d'un agent de la paix, ils sont d'office agents de la paix au sens de la loi régissant la protection des agents de la paix et sont réputés être des personnes employées à la préservation et au maintien de la paix publique.

1975, c.44, art.2; 1982, c.51, art.2

Pouvoir du président

2.3 Tout pouvoir conféré à la Commission conformément au paragraphe 4(3), au paragraphe 6.1(3) ou à l'article 9 peut être exercé par le président; ce dernier peut également ordonner qu'une enquête autorisée en vertu

an investigation authorized under subsection 17(2) or section 18 to be carried out by an inspector.

1980, c.41, s.5

Necessity of Licence

3(1) No person shall

- (a) operate or hold himself out as operating an agency, or
- (b) act or hold himself out as acting as an agent,

unless he is the holder of a licence therefor.

3(2) An agent who acts otherwise than as an employee of an agency shall be deemed to be both an agency and an employee of that agency, and shall not act unless he is licensed both as an agency and as an agent.

3(2.1) No person who is the holder of a licence to operate an agency shall employ as an agent a person who is not the holder of a licence to act as an agent.

3(3) Evidence of a statement in an advertisement, letter, card, document, writing or other mode of communication to the effect that a person operates an agency, purporting on its face to be made, promulgated or authorized by that person, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact that the person operates that agency.

1973, c.16, s.3; 1976, c.46, s.2; 1978, c.43, s.1; 1980, c.41, s.6

Power of Commission to grant licence

4(1) The Commission may grant to any person

- (a) a private investigation agency licence authorizing him to operate a private investigation agency;
- (b) a security services licence, authorizing him to operate all or any of, as is designated in the licence,
 - (i) a security guard agency,
 - (ii) a burglar alarm agency,
 - (iii) a security consulting agency;

du paragraphe 17(2) ou de l'article 18 soit effectuée par un inspecteur.

1980, c.41, art.5

Obligation d'une licence

3(1) Nul ne doit

- a) exploiter, ou prétendre exploiter une agence, ni
- b) agir ou prétendre agir en qualité d'agent,

sans être titulaire d'une licence appropriée.

3(2) Un agent agissant autrement qu'à titre d'employé d'une agence est réputé être à la fois une agence et l'employé de cette agence, et ne peut agir sans avoir obtenu une licence à la fois à titre d'agence et à titre d'agent.

3(2.1) Il est interdit au titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence, d'embaucher en qualité d'agent une personne qui n'est pas titulaire d'une licence lui permettant d'agir à ce titre.

3(3) La preuve d'une déclaration dans une annonce, une lettre, une carte, un document, un écrit ou autre mode de communication qu'une personne exploite une agence, paraissant selon sa teneur même avoir été faite, répandue ou autorisée par cette personne, fait foi, à défaut de preuve contraire, du fait que la personne exploite cette agence.

1973, c.16, art.3; 1976, c.46, art.2; 1978, c.43, art.1; 1980, c.41, art.6

Licence accordée par la Commission

4(1) La Commission peut accorder à une personne

- a) une licence d'agence de détectives privés l'autorisant à exploiter une agence de détectives privés;
- b) une licence de services de sécurité l'autorisant à exploiter l'un ou l'ensemble des services suivants, selon ce qui est indiqué sur la licence,
 - (i) une agence de gardiennage,
 - (ii) une agence de protection contre le vol,
 - (iii) une agence de conseillers en sécurité;

(c) a private investigator's licence, authorizing him to operate as a private investigator;

(d) a security services agent's licence, authorizing him to act as all or any of, as is designated in the licence,

(i) a security guard,

(ii) a burglar alarm agent,

(iii) a security consultant;

and the Commission may attach such terms and conditions to any licence as it considers appropriate.

4(2) An applicant for a licence shall apply to the Commission in a form prescribed by the Commission and shall furnish thereon such information as the Commission requires.

4(3) The Commission may require an applicant to furnish such additional information and may make such investigations and may conduct such examinations as it considers necessary respecting the character, financial position and competency of an applicant.

4(4) Every applicant for a licence shall state in the application an address for service within the Province.

4(5) No licence to operate an agency shall be issued to any person unless

(a) he has an office for the agency in the Province approved by the Commission, and

(b) the person who manages the agency is ordinarily resident in the Province.

4(6) No licence to operate an agency shall be issued to any person where he or the person who will manage the agency has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970 that the Commission considers relevant to the fitness of the person to operate or manage the agency and no pardon has been granted in respect of the offence.

1973, c.16, s.4; 1977, c.40, s.1; 1980, c.41, s.7

c) une licence de détective privé l'autorisant à agir à titre de détective privé;

d) une licence d'agent de services de sécurité l'autorisant à agir à titre de l'une ou de l'ensemble des activités suivantes, selon ce qui est indiqué sur la licence

(i) gardien,

(ii) agent de protection contre le vol,

(iii) conseiller en sécurité; et

la Commission peut en outre subordonner l'octroi d'une licence aux conditions qu'elle estime appropriées.

4(2) Le requérant doit adresser sa demande de licence à la Commission dans les formes qu'elle prescrit et fournir les renseignements qu'elle exige.

4(3) La Commission, peut exiger d'un requérant qu'il fournisse les renseignements complémentaires, mener les enquêtes et faire subir les examens qu'elle considère nécessaires sur la réputation, la situation financière et la compétence du requérant.

4(4) Tout requérant doit indiquer dans sa demande de licence une adresse aux fins de signification dans la province.

4(5) Il est interdit de délivrer à quiconque une licence l'autorisant à exploiter une agence, sauf

a) s'il dispose d'un bureau pour l'agence dans la province, approuvé par la Commission, et

b) si la personne dirigeant l'agence réside ordinairement dans la province.

4(6) Il est interdit de délivrer à une personne une licence l'autorisant à exploiter une agence lorsque cette personne ou celle devant diriger l'agence a été reconnue coupable ou condamnée pour infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des Lois révisées du Canada de 1970, si la Commission estime que cette infraction est afférente à l'aptitude de la personne à exploiter ou diriger l'agence, et s'il n'a pas été accordé de pardon concernant l'infraction.

1973, c.16, art.4; 1977, c.40, art.1; 1980, c.41, art.7

Power of Commission to refuse licence

4.1(1) The Commission shall on application therefor issue a licence to a person to operate an agency unless, after making such inquiry as it considers necessary, it is of the opinion that

- (a) the person does not comply with the requirements of this Act or the regulations for a licence;
- (b) the person has knowingly made or caused to be made any false or misleading statement in the application for the licence;
- (c) having regard to his financial position, the person cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of his business;
- (d) the person, or the person who will manage the agency, is not competent to act responsibly in the conduct of the business that would be authorized by the licence;
- (e) the past conduct of the person, or the person who will manage the agency, affords reasonable grounds for belief that the business will not be carried on in accordance with law and with honesty and integrity;
- (f) where the person is a corporation, partnership or association of natural persons,
 - (i) the officers or directors of the corporation or the members of the partnership or association of natural persons are not competent to act responsibly in the conduct of the business, or
 - (ii) the past conduct of the officers or directors of the corporation or of a shareholder who owns or controls ten per cent or more of its issued and outstanding voting shares or of the members of the partnership or association of natural persons affords reasonable grounds for belief that the business will not be carried on in accordance with law and with honesty and integrity;

Refus d'accorder une licence

4.1(1) La Commission doit, lorsque la demande lui en est faite, délivrer une licence à une personne afin d'exploiter une agence sauf si, après avoir effectué l'enquête qu'elle estime nécessaire, elle est d'avis

- a) que la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente loi ou des règlements concernant l'octroi d'une licence;
- b) que la personne a sciemment fait ou fait faire une déclaration fausse ou trompeuse lors de sa demande de licence;
- c) en ce qui concerne sa situation financière, que cette personne ne peut raisonnablement être considérée responsable financièrement de la conduite de ses affaires;
- d) que la personne, ou celle devant diriger l'agence, n'est pas apte à agir de façon responsable dans la conduite des affaires qui seraient autorisées par la licence;
- e) que la conduite passée de la personne, ou de celle devant diriger l'agence, offre des motifs raisonnables de croire que les affaires ne se dérouleront pas de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;
- f) lorsque la personne est une corporation, une société en nom collectif ou une association de personnes physiques,
 - (i) que les dirigeants ou les administrateurs de la corporation, ou que les membres de la société en nom collectif ou de l'association de personnes physiques ne sont pas aptes à agir de façon responsable dans la conduite des affaires, ou
 - (ii) que la conduite passée des dirigeants ou des administrateurs de la corporation, ou d'un actionnaire possédant ou contrôlant dix pour cent ou plus des actions ayant droit de vote et émises par cette corporation, ou que la conduite passée des membres de la société en nom collectif ou de l'association de personnes physiques offre des motifs raisonnables de croire que les affaires ne se dérouleront pas de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;

(g) the person, or the person who will manage the agency, is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act or the regulations;

(h) the person, or the person who will manage the agency, does not have the experience and training that, in the opinion of the Commission, is necessary to operate an agency;

(i) the person, or the person who will manage the agency, is carrying on activities that are, or will be, if a licence is issued, in contravention of this Act or the regulations;

(j) the person, or the person who will manage the business, is engaged in or proposes to engage in any activity, in addition to operating the agency, that may give rise to a conflict of interest;

(k) the proposed name of the agency is so like or similar to the name of an existing agency as to be likely to cause confusion between them or to mislead persons into believing that the agency is an existing agency; or

(l) any other ground for refusal to issue a licence that is prescribed by this Act or the regulations exists.

4.1(2) The Commission shall on application therefor issue a licence to a person to act as an agent unless, after making such inquiry as it considers necessary, it is of the opinion that

(a) the person does not comply with the requirements of this Act or the regulations for a licence;

(b) the person has knowingly made or has caused to be made any false or misleading statement in the application for a licence;

(c) the past conduct of the person affords reasonable grounds for belief that he will not act as an agent in accordance with law and with honesty and integrity;

(d) the person is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act or the regulations;

g) que la personne, ou celle devant diriger l'agence, n'est pas en mesure de respecter ni d'appliquer les dispositions de la présente loi ou des règlements;

h) que la personne, ou celle devant diriger l'agence, ne possède pas l'expérience et la formation qui, selon la Commission, sont nécessaires à l'exploitation de l'agence;

i) que la personne, ou celle devant diriger l'agence, exerce des activités qui s'effectuent ou s'effectueront, si la licence est délivrée, en violation de la présente loi ou des règlements;

j) que la personne, ou celle devant diriger les affaires, s'occupe ou envisage de s'occuper d'une activité, en plus de l'exploitation de l'agence, qui puisse donner lieu à un conflit d'intérêt;

k) que le nom proposé pour l'agence est suffisamment ressemblant ou similaire à celui d'une agence existante pour être susceptible de provoquer une confusion entre les deux noms ou d'amener par erreur des personnes à croire que cette agence est effectivement une agence existante; ou

l) qu'il existe tout autre motif de refuser de délivrer une licence prévue par la présente loi ou les règlements.

4.1(2) La Commission doit, lorsque la demande lui en est faite, délivrer une licence à une personne afin de lui permettre d'agir à titre d'agent, sauf si, après avoir effectué l'enquête qu'elle estime nécessaire, elle est d'avis

a) que la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente loi ou des règlements concernant l'octroi d'une licence;

b) que la personne a sciemment fait ou fait faire une déclaration fautive ou trompeuse lors de sa demande de licence;

c) que la conduite passée de la personne offre des motifs raisonnables de croire qu'à titre d'agent, elle n'agira pas de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;

d) que la personne n'est pas en mesure de respecter ni d'appliquer les dispositions de la présente loi ou des règlements;

(e) the person does not have the experience and training that, in the opinion of the Commission, is required to act as an agent;

(f) the person is engaged in or proposes to engage in any activity in addition to acting as an agent that may give rise to a conflict of interest; or

(g) any other ground for refusal to issue a licence that is prescribed by this Act or the regulations exists.

4.1(3) No licence shall be refused under this section without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

1980, c.41, s.8

Power of Commission to refuse licence

5(1) The Commission shall not grant a licence to any person who is a minor.

5(2) The Commission shall not grant a licence where in its opinion the granting of the licence is not in the public interest, but no licence shall be refused under this subsection without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

1973, c.16, s.5

Police officer ineligible to hold licence

5.1(1) Subject to subsection (2), the Commission shall not grant a licence to any person who is a police officer under the *Police Act*.

5.1(2) Repealed: 1983, c.4, s.16

1980, c.41, s.9; 1983, c.4, s.16; 1987, c.N-5.2, s.26; 1988, c.67, s.9

Bond and fee of licence

6(1) As a condition precedent to being granted a licence, an applicant shall

(a) unless exempted by regulation, furnish in favour of Her Majesty a bond or other security in such form and amount and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation, and

(a.1) in the case of an agency, furnish proof of liability insurance in the amount prescribed by regulation; and

e) que la personne ne possède pas l'expérience et la formation qui, selon la Commission, sont nécessaires à la qualité d'agent;

f) que la personne s'occupe ou envisage de s'occuper d'une activité, en plus d'agir à titre d'agent, qui puisse donner lieu à un conflit d'intérêt; ou

g) qu'il existe tout autre motif de refuser de délivrer une licence prévue par la présente loi ou les règlements.

4.1(3) Il ne peut être refusé de délivrer une licence en vertu du présent article sans avoir donné au requérant la possibilité d'être entendu, assisté d'un avocat.

1980, c.41, art.8

Refus d'accorder une licence

5(1) La Commission ne doit pas accorder de licence à un mineur.

5(2) La Commission ne doit pas accorder de licence lorsqu'elle estime que ce n'est pas dans l'intérêt public, mais elle ne doit pas refuser d'accorder une licence en application du présent paragraphe sans que le requérant ait eu l'occasion de se faire entendre assisté d'un conseil.

1973, c.16, art.5

Agent de police ne peut être titulaire d'une licence

5.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission ne doit accorder une licence à quiconque est agent de police en vertu de la *Loi sur la Police*.

5.1(2) Abrogé : 1983, c.4, art.16

1980, c.41, art.9; 1983, c.4, art.16; 1987, c.N-5.2, art.26; 1988, c.67, art.9

Cautionnement et droit de licence

6(1) Un requérant doit, comme condition préalable à l'obtention de la licence,

a) déposer au profit de Sa Majesté, sauf s'il en est dispensé par règlement, un cautionnement ou une autre garantie, au moyen de la formule, pour le montant et sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prescrits par règlement, et

a.1) dans le cas d'une agence, fournir la preuve d'une assurance responsabilité du montant que prescrit le règlement; et

(b) pay to the Commission a fee prescribed by regulation for each licence to be obtained.

b) payer à la Commission le droit prescrit par règlement pour chaque licence qu'il veut obtenir.

Identification Card

6(2) An identification card in a form prescribed by the Commission shall be issued with each licence granted.

1973, c.16, s.6; 1980, c.41, s.10; 1991, c.12, s.1

6.1(1) Where an amount is due to Her Majesty under a bond furnished under this Act, a person covered by the bond who

(a) suffered a loss as a result of the wilful act of an agent, and

(b) has been refused compensation or has not been paid in respect of the loss by the agent or the person who is the holder of a licence to operate an agency,

is an assignee of the right of Her Majesty to recover an amount under the bond equal to the lesser of

(c) the amount due to that person for the loss, or

(d) the total amount due to Her Majesty under the bond,

without any act by or notice by or to Her Majesty, and without any notice to the person liable on the bond.

6.1(2) A person who is an assignee by virtue of subsection (1) may bring an action in that person's own name to enforce payment under the bond, and Her Majesty shall not be a party to the action nor be liable for any costs in connection with the action.

6.1(3) The Commission shall provide a copy of the bond, certified by the Chairman of the Commission to be a true copy, to any person who files with the Chairman an affidavit setting forth that that person has suffered a loss as a result of the wilful act of the agent, and that that person has not been compensated for such loss.

Carte d'identité

6(2) Il est délivré avec chaque licence accordée une carte d'identité dont le modèle est prescrit par la Commission.

1973, c.16, art.6; 1980, c.41, art.10; 1991, c.12, art.1

6.1(1) Lorsqu'une somme est due à Sa Majesté en vertu d'un cautionnement fourni conformément à la présente loi, toute personne, sous le couvert du cautionnement, qui

a) a subi une perte en raison de l'acte délibéré d'un représentant, et

b) s'est vu refuser toute indemnisation ou n'a pas obtenu dédommagement du préjudice auprès du représentant ou de la personne qui est titulaire d'une licence pour l'exploitation d'une agence,

est cessionnaire du droit de Sa Majesté de recouvrer, en vertu du cautionnement et sans acte aucun de cette dernière ou sans avis donné ou reçu par elle et sans avis donné à la caution, une somme égale au plus petit des montants suivants :

c) la somme due à cette personne en conséquence de la perte subie, ou

d) la somme totale due à Sa Majesté en vertu du cautionnement.

6.1(2) Tout cessionnaire aux termes du paragraphe (1) peut, en son propre nom, intenter une action en recouvrement d'une somme en vertu du cautionnement, Sa Majesté ne pouvant être partie à ces procédures et n'ayant, en aucun temps, la charge des frais et dépens afférents à l'action.

6.1(3) La Commission doit fournir une copie du cautionnement certifiée conforme par son président à qui-conque remet au président un affidavit faisant état de la perte subie en conséquence de l'acte délibéré du représentant et pour laquelle il n'a pas été indemnisé.

6.1(4) A document purporting to be a copy of a bond certified by the Chairman of the Commission is, without proof of the appointment, authority or signature of the Chairman, admissible in evidence in any action to recover on the bond and when so admitted is equally authentic and of equal weight in evidence as the original document.

1991, c.12, s.2

Duty of agency respecting change of address, membership or employment

7(1) Every person licensed to operate an agency shall within seven days notify the Commission in writing of

- (a) any change in his address for service or in the address of any place at which he carries on business,
- (b) any change in the officers or members, in the case of a corporation, partnership or association of natural persons, and
- (c) any termination of employment of an agent employed by him.

Duty respecting criminal charge

7(2) Where a person licensed to operate an agency or to act as an agent has been charged with an offence under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970 or under this Act, he shall forthwith notify the Commission in writing of the charge and the particulars thereof.

1973, c.16, s.7; 1980, c.41, s.11

Duty of agent respecting change of address

7.1 Every person licensed to act as an agent shall within seven days notify the Commission in writing of any change in address for service.

1977, c.40, s.2; 1980, c.41, s.12

Expiry and renewal of licence

8(1) Subject to section 11, a licence expires on the thirty-first day of March of each year unless sooner revoked, and may, upon application to the Commission, be renewed annually upon payment of the prescribed fee.

6.1(4) Un document censé constituer une copie du cautionnement, certifié conforme par le président de la Commission, doit être reçu en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature du président dans une action en recouvrement en vertu d'un cautionnement et lorsqu'il est ainsi reçu en preuve, il a la même authenticité et la même valeur probante que le document original.

1991, c.12, art.2

Avis de changement d'adresse, des membres ou d'emploi par l'agence

7(1) Toute personne titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence doit, dans un délai de sept jours, aviser la Commission par écrit

- a) de tout changement de son adresse aux fins de signification ou de l'adresse de tout lieu où elle exerce ses activités,
- b) de tout changement parmi les dirigeants ou les membres dans le cas d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes physiques, et
- c) de la cessation d'emploi d'un agent qu'elle employait.

Devoir d'aviser concernant une infraction criminelle

7(2) Lorsqu'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence ou à agir en qualité d'agent a été inculpée pour infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des Lois révisées du Canada de 1970, ou en vertu de la présente loi, il doit immédiatement aviser par écrit la Commission de l'inculpation ainsi que des circonstances qui s'y rattachent.

1973, c.16, art.7; 1980, c.41, art.11

Avis de changement d'adresse par l'agent

7.1 Les personnes titulaires d'une licence les autorisant à agir à titre d'agent doivent, dans un délai de sept jours, aviser par écrit la Commission de tout changement d'adresse aux fins de signification.

1977, c.40, art.2; 1980, c.41, art.12

Expiration et renouvellement de la licence

8(1) Sous réserve de l'article 11, une licence expire le 31 mars de chaque année sauf si elle est révoquée plus tôt; elle peut, sur demande à la Commission, être renouvelée annuellement contre paiement du droit requis.

Return of licensee

8(2) A person who holds a licence to operate an agency shall file with the Commission, upon application for renewal of a licence, a return showing

- (a) the address of each office or other place in which he engaged in the business during the immediately preceding licence year;
- (b) the names and addresses of each employee who acted for or was employed by him during the immediately preceding licence year; and
- (c) such other information as is prescribed by regulation.

1973, c.16, s.8; 1980, c.41, s.13

Death of licensee

9 Where a person licensed to operate an agency dies, the Commission may grant a temporary licence for such period as is stated therein to his executor or administrator.

1973, c.16, s.9; 1977, c.40, s.3; 1980, c.41, s.14

Secrecy

10 No person shall disclose, without the consent of the Commission, any information received by the Commission or any employee thereof in connection with an application or return required under this Act or in the course of an investigation authorized by this Act.

1973, c.16, s.10

Expiration, revocation or suspension of licence

11(1) Where a person licensed to operate an agency terminates his business, his licence expires, and he shall immediately upon the termination of his business forward to the Commission his licence and identification card.

11(2) Where the licence of a person operating an agency is revoked or suspended, he shall immediately upon its revocation or suspension forward to the Commission his licence and identification card.

11(3) Where the licence of a person acting as an agent expires or is revoked or suspended, he shall immediately upon its expiration, revocation or suspension forward to the Commission his licence and identification card.

Rapport du titulaire d'une licence

8(2) Le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence doit, lorsqu'il demande le renouvellement d'une licence, déposer à la Commission un rapport indiquant

- a) l'adresse de chaque bureau ou autre lieu où il exerçait ses activités au cours de l'année précédente pour laquelle une licence avait été délivrée;
- b) les nom et adresse de chaque employé ayant travaillé pour lui ou employé par lui au cours de l'année précédente pour laquelle une licence avait été délivrée; et
- c) les autres renseignements que prescrit le règlement.

1973, c.16, art.8; 1980, c.41, art.13

Décès du titulaire d'une licence

9 En cas de décès du titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence, la Commission peut accorder à son exécuteur testamentaire ou administrateur une licence temporaire pour la période y indiquée.

1973, c.16, art.9; 1977, c.40, art.3; 1980, c.41, art.14

Caractère confidentiel des renseignements

10 Nul ne doit, sans l'autorisation de la Commission, divulguer des renseignements qu'a reçus la Commission ou un de ses employés à l'occasion d'une demande ou d'un rapport prescrit par la présente loi ou lors d'une enquête autorisée par la présente loi.

1973, c.16, art.10

Expiration, révocation ou suspension de la licence

11(1) Lorsque le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence cesse d'exercer son activité, sa licence expire et il doit, dès la cessation de son activité, faire parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

11(2) Lorsqu'une licence autorisant son titulaire à exploiter une agence est révoquée ou suspendue, celui-ci doit, dès la révocation ou la suspension, faire parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

11(3) Lorsqu'une licence autorisant son titulaire à agir à titre d'agent expire, est révoquée ou est suspendue, celui-ci doit, dès l'expiration, la révocation ou la suspen-

11(3.1) Where

- (a) a person licensed to act as an agent terminates his employment with an agency, or
- (b) the employment of a person with an agency has been terminated by the agency,

that person shall immediately forward to the Commission his licence and his identification card.

11(4) Upon the suspension, revocation or expiration of a licence, an inspector may seize the licence and identification card issued to the licensee.

1973, c.16, s.11; 1975, c.44, s.3; 1977, c.40, s.4; 1980, c.41, s.15; 1983, c.67, s.2

Duty of licensee to display licence

12(1) Immediately upon receipt of his licence to operate an agency, a licensee shall cause it to be displayed in a conspicuous place in the office of the business for which it was issued, and for this purpose duplicate licences may be issued where the licensee has more than one office.

12(2) Where a person is licensed to act as an agent a duplicate copy of his licence, provided by the Commission, shall be filed by his employer in the principal office in the Province of that employer.

1973, c.16, s.12; 1975, c.44, s.4; 1980, c.41, s.16

Duty to maintain records

12.1 A person licensed to operate an agency shall keep all books, documents or records which are required by the regulations to be maintained at the office for the agency in the Province which has been approved by the Commission and shall ensure such books, documents or records are readily accessible.

1983, c.67, s.3

Duty of private investigator respecting identification card and licence

13(1) No person acting as a private investigator shall wear a uniform or shall have in his possession or display any badge, shield or other evidence of authority except

son, faire parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

11(3.1) La personne

- a) qui, étant titulaire d'une licence l'autorisant à agir à titre d'agent, met fin à son emploi auprès d'une agence, ou
- b) qui cesse d'être employée par l'agence qui l'avait engagée,

doit faire parvenir sur-le-champ à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

11(4) Un inspecteur peut saisir une licence qui a été suspendue ou révoquée ou qui a cessé d'être valable ainsi que la carte d'identité qui l'accompagne.

1973, c.16, art.11; 1975, c.44, art.3; 1977, c.40, art.4; 1980, c.41, art.15; 1983, c.67, art.2

Affichage de la licence

12(1) Dès qu'il reçoit sa licence l'autorisant à exploiter une agence, le titulaire doit la faire afficher dans un endroit bien en vue dans le bureau de l'agence pour laquelle elle a été délivrée et, à cette fin, des doubles de la licence peuvent être délivrés lorsque le titulaire possède plusieurs bureaux.

12(2) L'employeur d'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à agir à titre d'agent doit déposer le double de la licence de son employé que lui fournit la Commission à son bureau principal dans la province.

1973, c.16, art.12; 1975, c.44, art.4; 1980, c.41, art.16

Tenue de livres

12.1 La personne qui est titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence doit garder les livres, documents ou registres exigés par les règlements au bureau de l'agence dans la province approuvé par la Commission, et s'assurer qu'ils sont aisément accessibles.

1983, c.67, art.3

Devoir du détective privé concernant la carte d'identité et la licence

13(1) Aucune personne exerçant les fonctions de détective privé ne doit porter un uniforme ni avoir en sa possession ou porter aucun insigne, écusson ou autre preuve de sa qualité pour agir sauf

(a) the prescribed identification card issued under this Act, or

(a.1) his licence, or

(b) a business card.

13(2) Every private investigator shall, during the course of his work as a private investigator, carry on his person his licence and the prescribed identification card issued to him under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

13(3) No private investigator who is also licensed as a security guard shall act as a private investigator while in uniform.

1973, c.16, s.13; 1980, c.41, s.17

Duty of security guard respecting identification card and licence

14(1) Every security guard while on duty shall carry on his person his licence and the prescribed identification card issued to him under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

14(2) No security guard while on duty shall have in his possession or display any evidence of authority except his licence, a uniform or the prescribed identification card issued under this Act.

1973, c.16, s.14; 1980, c.41, s.18

Duty of agent respecting identification card and licence

14.1(1) Every agent not referred to in section 13 or 14, while acting as an agent, shall carry on his person his licence and the prescribed identification card issued under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

14.1(2) An agent not referred to in section 13 or 14 shall not, while acting as an agent, carry or display any evidence of authority except his licence and the prescribed identification card issued under this Act.

1980, c.41, s.19

a) la carte d'identité prescrite, délivrée en application de la présente loi, ou

a.1) sa licence, ou

b) une carte d'affaires.

13(2) Tout détective privé doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en application de la présente loi et doit présenter l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui en fait la demande.

13(3) Nul détective privé qui est également titulaire d'une licence de gardien ne doit agir en qualité de détective privé lorsqu'il est en uniforme.

1973, c.16, art.13; 1980, c.41, art.17

Devoir du gardien concernant la carte d'identité et la licence

14(1) Tout gardien doit, lorsqu'il exerce ses fonctions, être en possession de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en application de la présente loi et doit présenter l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui en fait la demande.

14(2) Nul gardien ne doit, lorsqu'il exerce ses fonctions, avoir en sa possession ni porter sur lui aucune autre preuve de sa qualité pour agir que sa licence, un uniforme ou la carte d'identité prescrite délivrée en application de la présente loi.

1973, c.16, art.14; 1980, c.41, art.18

Devoir de l'agent concernant la carte d'identité et la licence

14.1(1) Tout agent non mentionné à l'article 13 ou 14 doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en application de la présente loi, et doit présenter l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui demande à les voir.

14.1(2) Un agent non mentionné à l'article 13 ou 14 ne peut dans l'exercice de ses fonctions, avoir en sa possession ni porter sur lui aucune autre preuve de sa qualité pour agir que sa licence et la carte d'identité prescrite, délivrée en application de la présente loi.

1980, c.41, art.19

Prohibition respecting collection of accounts

15(1) A licence under this Act does not authorize a licensee

(a) to act as a collector of accounts or to undertake, or to hold out or advertise that he will undertake, to collect accounts for any person, or

(b) to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property, or to undertake, or to hold out or advertise that he will undertake, to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property for any person.

15(2) No licensee shall

(a) in the course of operating an agency or acting as an agent, hold out or advertise that he will undertake to collect accounts, or to seize or repossess property, for any person, or

(b) display his licence, the prescribed identification card issued under this Act, a uniform or any other indication of authority under this Act as evidence of his authority to collect an account or assist in the collection of an account, or to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property.

1973, c.16, s.15; 1982, c.51, s.3

Prohibition respecting holding self out as police officer

16 No licensee shall hold himself out in any manner as a police officer or as performing or providing services or duties connected with a police force.

1973, c.16, s.16; 1982, c.51, s.4

Guard dog services

16.1(1) No person shall engage in the business of providing the services of guard dogs unless such person

(a) is licensed in accordance with this Act to operate an agency, and

(b) obtains a permit for each dog to be used in providing the service.

Interdiction de recouvrer des comtes

15(1) Une licence délivrée en vertu de la présente loi n'autorise pas son titulaire

a) à agir en qualité d'agent de recouvrement ni à entreprendre, ni à faire croire ou à annoncer qu'il entreprendra, de recouvrer des comptes pour une personne, ou

b) à saisir ou à reprendre possession des biens ni à entreprendre, ni à faire croire ou à annoncer qu'il entreprendra, de saisir ou reprendre des biens ou aider à la saisie ou la reprise de possession de biens pour une personne.

15(2) Le titulaire d'une licence ne peut

a) dans le cadre de l'exploitation d'une agence ou lorsqu'il agit à titre d'agent, faire croire ou annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes, de saisir ou de reprendre possession des biens pour une personne, ou

b) produire sa licence, la carte d'identité prescrite délivrée en vertu de la présente loi, un uniforme ou toute autre preuve de sa qualité en vertu de la présente loi pour prouver qu'il est habilité à recouvrer un compte, à saisir ou reprendre possession de biens ou aider à la saisie ou la reprise de possession de biens.

1973, c.16, art.15; 1982, c.51, art.3

Interdiction de se présenter comme agent de police

16 Le titulaire d'une licence ne peut en aucune façon se présenter comme étant un agent de police ou comme exerçant des fonctions ou fournissant des services se rattachant à un corps de police.

1973, c.16, art.16; 1982, c.51, art.4

Services de chiens de garde

16.1(1) Nul ne peut exploiter une entreprise fournissant les services de chiens de garde

a) sans être titulaire d'une licence délivrée conformément à la présente loi, l'autorisant à exploiter une agence, et

b) sans avoir obtenu un permis pour chaque chien utilisé pour fournir ce service.

16.1(2) The Commission may issue a permit referred to in subsection (1) if the Commission is satisfied, after extending a hearing to the applicant,

- (a) that the dog for which the permit is to be issued has been selected and trained as a guard dog in accordance with the standards prescribed by regulation, and
- (b) that the person employed by the applicant to handle the dog meets the qualifications prescribed by the regulations.

16.1(3) A permit issued under this section shall contain the name of the person to whom the permit is issued, the name of the persons employed for the purpose of handling guard dogs, the name, breed, description and the identification mark of the dog for which the permit is issued and such other information as is prescribed by regulation.

16.1(4) A permit issued under this section expires on the expiration of the licence of the person to whom the permit was issued and may be renewed at the same time as the renewal of the licence.

1976, c.46, s.3; 1980, c.41, s.20

Complaints respecting licensee

17(1) Any person may make a complaint in writing to the Commission respecting the operation of an agency or the conduct of any person employed by the agency.

17(2) Upon receipt of a complaint in writing, the Commission shall investigate the complaint and may, after extending to the licensee and the complainant the opportunity to be heard and to be represented by counsel, suspend or revoke the licence where the Commission is satisfied on reasonable grounds that

- (a) the licensee has abused or exceeded his authority or has improperly conducted himself in the execution of his functions,
- (b) the licensee is in breach of a term or condition of the licence,
- (b.1) the licensee has failed to maintain the bond or other security furnished by the licensee under this Act,

16.1(2) La Commission peut délivrer un permis visé au paragraphe (1) si elle est convaincue, après avoir donné au requérant l'occasion de se faire entendre,

- a) que le chien pour lequel le permis doit être délivré a été sélectionné et dressé comme chien de garde conformément aux normes fixées par règlement, et
- b) que la personne employée par le requérant pour s'occuper du chien satisfait aux conditions prescrites par le règlement.

16.1(3) Tout permis délivré en vertu du présent article doit indiquer le nom de la personne à laquelle il est délivré, le nom de celles chargées de s'occuper des chiens de garde, le nom, la race, le signalement et la marque d'identité du chien pour lequel il est délivré ainsi que tous les autres renseignements que prescrit le règlement.

16.1(4) Tout permis délivré à une personne en vertu du présent article expire et peut être renouvelé en même temps que sa licence.

1976, c.46, art.3; 1980, c.41, art.20

Plaintes à l'encontre des titulaires de licence

17(1) Toute personne peut adresser une plainte par écrit à la Commission sur l'exploitation d'une agence ou sur le comportement de toute personne employée par cette agence.

17(2) Lorsqu'elle reçoit une plainte écrite, la Commission doit faire enquête et, après avoir donné l'occasion au titulaire d'une licence et au plaignant de se faire entendre et représenter par un conseil, elle peut suspendre ou révoquer la licence lorsqu'elle est convaincue, sur des motifs raisonnables,

- a) que le titulaire d'une licence a excédé ses pouvoirs ou en a abusé, ou s'est conduit d'une manière répréhensible dans l'exercice de ses fonctions,
- b) que le titulaire d'une licence contrevient à une prescription ou condition de sa licence,
- b.1) que le titulaire d'une licence a fait défaut de maintenir le cautionnement ou une autre garantie fourni par le titulaire d'une licence en vertu de la présente loi,

(c) the licensee has failed to comply with a duty imposed upon him by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations, or

(d) it is in the public interest to do so.

17(3) For the purposes of investigating a complaint under subsection (1), an inspector may, at any reasonable time and upon the presentation of identification issued by the Minister, enter into the office of a person operating an agency and make an inspection of the books, documents and records of the person to determine whether this Act has been complied with.

17(4) No licensee or person employed by that licensee shall withhold or destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required for the purposes of the inspection, or obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out his duties under this Act.

1973, c.16, s.17; 1975, c.44, s.5; 1980, c.41, s.21; 1987, c.6, s.84; 1991, c.12, s.3

Power of Commission to investigate licensee

18 In addition to the power conferred in section 17, the Commission on its own motion may investigate the activities of any licensee that are related to this Act and, after giving the licensee an opportunity to be heard with counsel, may suspend or revoke a licence for any reason set out in subsection 17(2).

1973, c.16, s.18

Powers under the *Inquiries Act*

18.1 In conducting a hearing under this Act the Commission may exercise the powers of commissioners under the *Inquiries Act* and regulations thereto, and the procedural safeguards contained in the regulations under the *Inquiries Act* apply to such a hearing.

1980, c.41, s.22

Repealed

19 Repealed: 1974, c.36(Supp.), s.3

1973, c.16, s.19; 1974, c.36(Supp.), s.3

c) que le titulaire d'une licence ne s'est pas conformé à une obligation que lui imposait la présente loi ou le règlement ou a d'une autre manière violé les dispositions de la présente loi ou du règlement, ou

d) qu'il est dans l'intérêt public de prendre cette mesure.

17(3) En vue de faire enquête sur une plainte déposée en application du paragraphe (1), un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une pièce d'identité que lui a délivrée le Ministre, pénétrer dans le bureau d'une personne exploitant une agence et y inspecter les livres, documents et registres de cette personne afin de déterminer s'il est satisfait aux prescriptions de la présente loi.

17(4) Les titulaires d'une licence et leurs employés ne doivent pas dissimuler, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose nécessaire pour les besoins de l'inspection, ni ne doivent gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

1973, c.16, art.17; 1975, c.44, art.5; 1980, c.41, art.21; 1987, c.6, art.84; 1991, c.12, art.3

Enquête sur les activités d'un titulaire

18 En plus du pouvoir qui lui est conféré à l'article 17, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête sur les activités d'un titulaire d'une licence qui se rattachent à la présente loi et, après lui avoir donné l'occasion d'être entendu assisté d'un conseil, elle peut suspendre ou révoquer une licence pour toute raison indiquée au paragraphe 17(2).

1973, c.16, art.18

Pouvoirs sous la *Loi sur les enquêtes*

18.1 Pour tenir une audition en application de la présente loi, la Commission peut exercer les pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et des règlements établis en vertu de cette loi, et les mesures concernant la procédure contenues dans les règlements établis en vertu de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent à ce type d'audition.

1980, c.41, art.22

Abrogé

19 Abrogé : 1974, c.36(Supp.), art.3

1973, c.16, art.19; 1974, c.36(Supp.), art.3

Repealed

20 Repealed: 1980, c.41, s.23
1973, c.16, s.20; 1980, c.41, s.23

Repealed

21 Repealed: 1977, c.40, s.5
1973, c.16, s.21; 1977, c.40, s.5

Necessity of licence to bring or maintain action

22 No person who operates an agency shall bring or maintain an action in any court for the recovery of any fee or other compensation for any act done or expenditure incurred by him in the course of his business unless he alleges and proves that he was at the time the cause of action arose the holder of a licence authorizing him to perform the act or make the expenditure that is the subject matter of the action.

1973, c.16, s.22; 1980, c.41, s.24

Offences and penalties

23(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

23(2) A person who

(a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations, or

(b) fails to comply with any order, direction or other requirement made under this Act or the regulations,

commits an offence.

23(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

23(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1973, c.16, s.23; 1990, c.61, s.115

Certificate of chairman as evidence

24 A statement as to

Abrogé

20 Abrogé : 1980, c.41, art.23
1973, c.16, art.20; 1980, c.41, art.23

Abrogé

21 Abrogé : 1977, c.40, art.5
1973, c.16, art.21; 1977, c.40, art.5

Condition quant au titulaire pour intenter une action

22 Une personne qui exploite une agence ne peut intenter ou poursuivre devant tout tribunal une action en recouvrement d'honoraires ou de toute autre indemnité en raison d'un acte accompli ou de dépenses supportées par elle dans le cadre de son entreprise que si elle allègue et prouve qu'elle était titulaire, au moment où est née la cause d'action, d'une licence l'autorisant à accomplir l'acte ou à faire les dépenses qui font l'objet de l'action.

1973, c.16, art.22; 1980, c.41, art.24

Infraction et peine

23(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

23(2) Commet une infraction, quiconque

a) fournit de faux renseignements dans une demande faite en application de la présente loi ou dans une déclaration que la présente loi ou les règlements prescrivent de fournir, ou

b) ne se conforme pas à un arrêté, à une directive ou à toute autre prescription établis en application de la présente loi ou des règlements.

23(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

23(4) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1973, c.16, art.23; 1990, c.61, art.115

Valeur probante du certificat du président

24 Une déclaration concernant

- (a) the licensing or non-licensing of any person,
- (a.1) whether or not a person has obtained a permit pursuant to section 16.1,
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Commission,
- (c) the time when the facts upon which proceedings are based came to the knowledge of the Commission, or
- (d) any other matter relating to such licensing, non-licensing, filing or non-filing or to any such person, document or material,

purporting to be certified by the chairman of the Commission, is, without proof of the appointment or signature of the person purporting to have certified it, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated therein.

1973, c.16, s.24; 1976, c.46, s.4

Regulations

25 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) respecting applications for licences;
- (b) prescribing fees to be paid for licences;
- (b.1) respecting standards for the use, selection, keeping and training of dogs to be used in providing the services of guard dogs;
- (b.2) respecting the qualifications of persons employed for the purpose of handling guard dogs;
- (b.3) respecting information to be contained in a permit;
- (c) prescribing the form, amount, terms and conditions of a bond or other security required to be furnished under section 6;

- a) la délivrance ou la non-délivrance d'une licence à une personne,
- a.1) l'obtention ou la non-obtention d'un permis par une personne conformément à l'article 16.1,
- b) la production ou la non-production d'un document ou d'une pièce dont la production à la Commission est prescrite ou autorisée,
- c) la date à laquelle la Commission a eu connaissance des faits qui ont donné lieu aux procédures, ou
- d) toute autre question se rapportant à la délivrance ou non-délivrance d'une licence, à la production ou non-production d'un document ou d'une pièce ou à cette personne, ce document ou cette pièce,

présentée comme ayant été certifiée par le président de la Commission est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature de la personne censée l'avoir certifiée, recevable comme preuve et, à défaut de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont énoncés.

1973, c.16, art.24; 1976, c.46, art.4

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements

- a) concernant les demandes de licences;
- b) fixant les droits à acquitter pour les licences;
- b.1) concernant les normes régissant l'utilisation, l'élevage, l'hébergement et le dressage des chiens utilisés pour fournir des services de chiens de garde;
- b.2) concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de s'occuper des chiens de garde;
- b.3) concernant les renseignements qui doivent figurer dans les permis;
- c) prescrivant la formule, le montant, les modalités et conditions d'un cautionnement ou d'une autre garantie qui doit être fourni aux termes de l'article 6;

(c.1) prescribing the amount of liability insurance required for purposes of section 6;

(d) exempting persons from the provisions of paragraph 6(1)(a);

(d.1) governing the uniforms, badges and insignia that can be worn and the equipment that can be used by security guards;

(d.2) requiring records to be kept and returns to be made to the Minister;

(d.3) prescribing standards with respect to the practice and procedures used by agencies and agents in providing services that are subject to this Act;

(e) generally, for the better administration of this Act.

1973, c.16, s.25; 1975, c.44, s.6; 1976, c.46, s.5; 1980, c.41, s.25; 1991, c.12, s.4

26 This Act or any provision thereof shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

1973, c.16, s.26

c.1) prescrivant le montant de l'assurance de responsabilité requise aux fins d'application de l'article 6;

d) exemptant des personnes de l'application des dispositions de l'alinéa 6(1)a);

d.1) concernant les uniformes, plaques et autres insignes que les gardiens peuvent porter ainsi que l'équipement qu'ils peuvent utiliser;

d.2) prescrivant la tenue de registres et la remise de rapports au Ministre;

d.3) prescrivant les normes relatives à la pratique et à la procédure utilisées par les agences et les agents afin de fournir les services visés par la présente loi;

e) visant, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

1973, c.16, art.25; 1975, c.44, art.6; 1976, c.46, art.5; 1980, c.41, art.25; 1991, c.12, art.4

26 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

1973, c.16, art.26

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
3(1)(a)	F
3(1)(b)	F
3(2)	F
3(2.1)	F
7(1)(a)	C
7(1)(b)	C
7(1)(c)	C
7(2)	C
7.1	C
10	F
11(1)	F
11(2)	F
11(3)	F
11(3.1)(a)	F
11(3.1)(b)	F
12(1)	B
12(2)	B
12.1	C
13(1)	F
13(2)	B
13(3)	F
14(1)	B
14(2)	F
14.1(1)	B
14.1(2)	F
15(2)(a)	F
15(2)(b)	F
16	I
16.1(1)(a)	E
16.1(1)(b)	E
17(4)	E
23(1)	B
23(2)(a)	F
23(2)(b)	F

1990, c.61, s.115

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 1974.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
3(1)(a)	F
3(1)(b)	F
3(2)	F
3(2.1)	F
7(1)(a)	C
7(1)(b)	C
7(1)(c)	C
7(2)	C
7.1	C
10	F
11(1)	F
11(2)	F
11(3)	F
11(3.1)(a)	F
11(3.1)(b)	F
12(1)	B
12(2)	B
12.1	C
13(1)	F
13(2)	B
13(3)	F
14(1)	B
14(2)	F
14.1(1)	B
14.1(2)	F
15(2)(a)	F
15(2)(b)	F
16	I
16.1(1)(a)	E
16.1(1)(b)	E
17(4)	E
23(1)	B
23(2)(a)	F
23(2)(b)	F

1990, c.61, art.115

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1974.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés